



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

convention fiscale avec la Belgique

Question écrite n° 29936

Texte de la question

M. Sébastien Huyghe souhaite attirer l'attention de Mme la ministre déléguée aux affaires européennes sur les inquiétudes des travailleurs ayant le statut de frontaliers avec la Belgique. La Belgique semblerait vouloir remettre en cause ce statut, notamment certaines dispositions fiscales concernant le lieu d'imposition de ces travailleurs frontaliers. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des négociations sont effectivement engagées et quel est leur état d'avancement.

Texte de la réponse

La France et la Belgique sont liées par une convention fiscale bilatérale du 10 mars 1964, modifiée par un avenant du 8 février 1999. Cette convention prévoit un régime spécifique pour les travailleurs frontaliers qui sont imposés dans les États de leur résidence, contrairement au modèle de convention de l'OCDE qui prévoit en principe une imposition au lieu d'exercice de l'activité. La Belgique n'a pas remis en cause le statut de frontalier. Néanmoins, elle a exprimé le souhait de mettre un terme à ce régime fiscal particulier afin de s'aligner sur le modèle de l'OCDE. Les négociations d'une nouvelle convention ont été reprises au début de l'année 2003 et sont en cours. Consciente des répercussions financières qu'aurait une suppression du régime pour les personnes concernées, la France recherche une solution qui préserve l'intérêt de ses résidents, en concertation avec les associations représentatives de frontaliers et élus. Aucune décision de suppression du régime ne sera prise sans garanties pour les résidents français concernés.

Données clés

Auteur : [M. Sébastien Huyghe](#)

Circonscription : Nord (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29936

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 2003, page 9283

Réponse publiée le : 23 mars 2004, page 2217